

GE_GERICHTE ACJC/526/2022 vom 12. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_526_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/526/2022 du 12 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/526/2022 del 12 aprile 2022

Erwägungen

E. 35

3. Il reste encore à déterminer les conséquences de l'erreur matérielle contenue dans le dispositif du jugement entrepris, au terme duquel le Tribunal a ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de payer à D_____ le solde de sa facture en 16'372 fr. 10.

3.1 Selon l'art. 334 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision (al. 1). Les art. 330 et 331 CPC sont applicables par analogie. En cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer (al. 2). Un jugement n'est susceptible de rectification que lorsqu'il ne reflète pas correctement la décision du tribunal. La rectification a pour objet des erreurs de rédaction ou de pures erreurs de calcul dans le dispositif. Ces dernières peuvent avoir pour origine une opération de calcul erronée, telle p.ex. l'addition erronée de plusieurs postes distincts, ou l'addition de la contre-prétention au lieu de sa soustraction. De telles erreurs doivent résulter de manière manifeste du texte du jugement, car à défaut leur rectification mènerait à une modification du contenu du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_972/2016 du 24 août 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités, résumé in CPC Online, art. 334 CPC). Le tribunal compétent pour procéder à la rectification est celui qui a statué (Message CPC du 28 juin 2006, FF 2006 p. 6988; SCHWEIZER, in Code de procédure civile, Commentaire romand, 2ème éd. 2021, art. 334 CPC, n. 4). 3.2 En l'espèce, l'expert a adressé ses trois dernières notes d'honoraires en 14'415 fr. 65, 10'694 fr. 60 et 1'260 fr. 10 au Tribunal par pli du 17 février 2021, portant ainsi le montant de ses prestations à 166'775 fr. 10. Le Tribunal a dès lors "avalisé" sa "facture finale" et ordonné le paiement de celle-ci à hauteur de 16'372 fr. 10, soit "166'775 fr. 10 dont à déduire 150'403 fr. d'acomptes déjà versés". En l'occurrence, il résulte du journal financier de la procédure figurant au dossier que les Services financiers du Pouvoir judiciaire avaient, au moment du prononcé du jugement entrepris, versé à l'expert des honoraires à hauteur de 140'404 fr. 75 et non de 150'403 fr. comme retenu par le Tribunal. Ce dernier n'ayant pas détaillé, dans ses considérants, le montant des acomptes payés à l'expert, son erreur de calcul n'est certes pas directement identifiable à la lecture de la décision. Cette erreur peut toutefois être décelée par une simple consultation du journal financier susmentionné. Elle peut par conséquent être corrigée en vertu de l'art. 334 CPC. Ceci se justifie d'autant plus que cette correction est sans incidence

- 16/18 -

C/27951/2012 sur le montant des frais judiciaires mis à la charge des parties, lequel intègre d'ores et déjà les frais d'expertise en 166'775 fr. 10 mentionnés ci-dessus, restés inchangés. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être exceptionnellement rectifié en ce

sens que le solde d'honoraires dû à l'expert s'élève à 26'370 fr. 35 et non à 16'372 fr. 10. L'instance compétente pour procéder à la rectification étant celle qui a statué, le dossier devrait en principe être retourné au Tribunal afin qu'il procède en ce sens. La Cour se trouvant saisie de la cause, l'économie de procédure et le principe de célérité commandent cependant de corriger le jugement querellé par le biais du présent arrêt, ce d'autant plus que la question soumise à la Cour était celle du montant des frais d'expertise. Les factures ayant été établies au nom de la société H_____ SARL et les divers acomptes sur honoraires versés à cette dernière, il sera en outre précisé que le montant de 26'370 fr. 35 mentionné ci-dessus est dû à D_____, soit pour lui H_____ SARL. 4. La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 2'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance qu'elle a versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Elle sera dès lors condamnée à payer un montant de 1'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement du solde des frais judiciaires du recours. L'intimée ayant renoncé à se déterminer et s'en étant rapportée à justice, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 107 al. 1 let. f CPC). * * * *

- 17/18 -

C/27951/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme et au fond : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/11060/2021 rendu le 3 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27951/2012-15. Rectifie le dispositif du jugement susmentionné de la manière suivante: Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de payer à D_____, soit pour lui H_____ SARL, le solde de ses factures en 26'370 fr. 35. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à payer un montant de 1'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement du solde des frais judiciaires du recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 18/18 -

C/27951/2012 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.